



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 juillet 2022  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dix-septième session

Point 69 c) de l'ordre du jour provisoire\*

### **Promotion et protection des droits humains : situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

## **Situation des droits humains au Bélarus**

### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, Anaïs Marin, en application de la résolution [47/19](#) du Conseil des droits de l'homme.

---

\* [A/77/150](#).



## **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, Anaïs Marin**

### *Résumé*

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, Anaïs Marin, s'intéresse principalement à la situation des ressortissants bélarussiens contraints de quitter leur pays et dans l'impossibilité d'y retourner en toute sécurité en raison des violations des droits humains qui y sont commises, notamment le déni des droits civils et politiques (détention arbitraire ou manque d'accès à un procès équitable, par exemple), mais aussi économiques, sociaux et culturels. Leur migration est directement liée aux politiques et aux pratiques du Gouvernement bélarussien, ainsi qu'à l'environnement délibérément hostile qui les empêche de revenir en toute sécurité. Les violations systématiques des droits humains montrent que l'État cherche précisément à éliminer dans le pays toute dissidence ou contestation à l'égard des dirigeants actuels et de l'exercice du pouvoir. La Rapporteuse spéciale adresse au Gouvernement bélarussien et à la communauté internationale des recommandations en vue de trouver des solutions durables pour donner effet aux obligations internationales qui leur incombent, en matière de droits humains, vis-à-vis des ressortissants bélarussiens contraints de s'expatrier.

## I. Introduction

### A. Résumé

1. Le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a été établi en 2012 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 20/13, comme suite à un rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/20/8). Dans le cadre de son mandat, la Rapporteuse spéciale est chargée de faire rapport tous les ans au Conseil et à l'Assemblée générale. Depuis que ce mandat a été créé, le Conseil l'a renouvelé 10 fois.

2. Le présent rapport, présenté à l'Assemblée générale en application de la résolution 47/19 du Conseil des droits de l'homme, porte sur les lois, les politiques et les pratiques qui visent à amener des Bélarussiens à quitter leur pays, qu'ils le veuillent ou non. La Rapporteuse spéciale s'intéresse à l'environnement hostile et aux violations des droits humains qui contraignent les Bélarussiens à migrer, que ce soit par crainte de persécutions pour des motifs politiques ou en raison de difficultés entravant l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels. En outre, elle examine les problèmes que pose la migration contrainte en termes de droits humains et les conséquences pratiques qui en découlent, afin de comprendre l'ampleur, les effets et la gravité de ce phénomène.

3. Dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa cinquantième session (A/HRC/50/58), la Rapporteuse spéciale a fait une analyse détaillée de la détérioration de la situation des droits humains au Bélarus, notamment au regard de la législation qui retreignait de plus en plus la reconnaissance et l'exercice de ces droits. Elle a mis en lumière la façon dont la répression systématique des opinions dissidentes avait conduit à la quasi-annihilation de la société civile, et les conséquences néfastes qui en avaient résulté pour les médias indépendants, les militants de la société civile et les défenseurs des droits humains. De nombreux Bélarussiens de diverses professions et sphères d'activité n'ont eu d'autre choix que de quitter le pays après avoir fait l'objet de menaces, de harcèlement, d'intimidation et subi de graves violations des droits humains.

4. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale décrit les pratiques qui ont contraint de nombreux Bélarussiens à quitter leur pays, notamment les perquisitions effectuées à leur domicile ou leur bureau, les détentions arbitraires, les poursuites pénales pour des raisons politiques, les graves violations du droit à une procédure régulière et à un procès équitable, les menaces de recours à la force ou les mesures coercitives exercées contre eux ou leur famille, les licenciements disciplinaires et l'expulsion d'associations professionnelles, ainsi que les pressions psychologiques engendrées par le climat de peur ambiant. La situation des migrants au Bélarus, qui a suscité l'inquiétude de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>1</sup>, n'entre pas dans le cadre de ce rapport.

5. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale s'appuie sur des informations de première main fournies en toute confidentialité et sur les témoignages de personnes contraintes de quitter le Bélarus parce qu'elles craignaient, à raison, que leur liberté, leur intégrité physique et mentale et leur dignité ne soient menacées. Les arrestations

---

<sup>1</sup> Voir [www.ohchr.org/en/press-releases/2021/10/belarus-and-poland-stop-sacrificing-migrant-lives-political-dispute-un](http://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/10/belarus-and-poland-stop-sacrificing-migrant-lives-political-dispute-un). La déclaration que la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des migrants a faite après s'être rendue au Bélarus et en Pologne du 12 au 25 juillet 2022 est disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/en/press-releases/2022/07/un-expert-praises-generosity-towards-ukrainian-refugees-poland-and-urges](http://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/07/un-expert-praises-generosity-towards-ukrainian-refugees-poland-and-urges).

et les mises en détention sur la base d'accusations pénales fallacieuses qui ont été signalées par des personnes ayant regagné le pays<sup>2</sup> et l'intensification des menaces de représailles contre celles qui sont parties<sup>3</sup> suscitent des craintes supplémentaires faisant obstacle à un retour en toute sécurité.

## B. Méthodologie

6. La Rapporteuse spéciale a demandé officiellement à avoir accès au territoire du Bélarus. Elle a demandé également à rencontrer en personne la Représentante permanente du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Elle regrette que le Gouvernement bélarussien n'ait ni reconnu son mandat ni souhaité coopérer à cette occasion, et qu'il ait refusé de la laisser entrer sur le territoire, malgré la demande expresse que le Conseil des droits de l'homme lui avait adressée à cet effet<sup>4</sup>. Néanmoins, elle garde l'espoir que les autorités bélarussiennes reverront leur position et trouveront un intérêt à participer de manière constructive à l'exécution de son mandat, notamment en l'autorisant à effectuer une visite officielle dans le pays dans un avenir proche.

7. La Rapporteuse spéciale note avec une grande inquiétude que, depuis la crise des droits humains sans précédent qui a frappé le pays en 2020, et compte tenu de la dégradation continue de la situation à cet égard, un grand nombre de personnes ont quitté le territoire. Bien que les autorités bélarussiennes n'aient pas établi de statistiques systématiques et fondées sur une méthodologie fiable<sup>5</sup>, diverses sources font état d'une migration à grande échelle de la population vers les pays voisins au cours des deux dernières années<sup>6</sup>. Faute de données agrégées et comparables, il est difficile d'évaluer avec précision le nombre total de personnes contraintes de s'expatrier, d'autant plus que les indicateurs indirects, basés sur des données collectées par différents pays de destination, donnent une fourchette trop large. Étant donné l'importance de préserver la crédibilité des informations communiquées et de garantir leur fiabilité, aucun chiffre précis n'est cité dans le présent rapport.

8. Le présent rapport repose essentiellement sur des informations de première main collectées par la Rapporteuse spéciale au cours d'une trentaine d'entretiens menés en présentiel ou à distance avec des Bélarussiens contraints de s'exiler dans des pays de l'Union européenne ou en Géorgie. La Rapporteuse spéciale s'est rendue à Bruxelles du 9 au 12 mai 2022 et à Tbilissi et Batumi (Géorgie), du 25 au 27 mai 2022 pour recueillir des informations de première main aux fins de l'élaboration du rapport. Elle remercie toutes les personnes qui ont accepté de la rencontrer à cette occasion.

9. La Rapporteuse spéciale a participé à une douzaine de rencontres à distance, parmi lesquelles plusieurs avec des ressortissants bélarussiens en exil, dont les témoignages ont également constitué une précieuse contribution au présent rapport.

<sup>2</sup> Voir [www.the-village.me/village/city/whatsgoingon/291379-fail-come-back](http://www.the-village.me/village/city/whatsgoingon/291379-fail-come-back).

<sup>3</sup> Le 21 juin 2022, l'agence télégraphique bélarussienne (BelTA) a rapporté que le Président Loukachenko avait expliqué les conditions dans lesquelles les personnes ayant fui le Bélarus pouvaient y revenir : « Ils ont fui à l'étranger et aujourd'hui, 95 % d'entre eux (ils l'écrivent déjà ouvertement) veulent rentrer. Cela ne me dérange pas : certains iront en prison, d'autres ailleurs [en fonction de] ce qu'ils méritent. » Voir [www.belta.by/president/view/kazhdyj-poluchit-cht-zasluzhil-lukashenko-otvetil-na-kakih-uslovijah-mogut-vernutsja-v-belarus-beglye-509234-2022](http://www.belta.by/president/view/kazhdyj-poluchit-cht-zasluzhil-lukashenko-otvetil-na-kakih-uslovijah-mogut-vernutsja-v-belarus-beglye-509234-2022).

<sup>4</sup> Voir résolution 47/19 du Conseil des droits de l'homme, par. 19.

<sup>5</sup> Belstat, l'autorité nationale des statistiques, n'a pas publié de données migratoires officielles depuis 2019.

<sup>6</sup> Voir, par exemple, un article de *Nasha Niva* daté du 18 juin 2022 (disponible à l'adresse suivante : <https://nashaniva.com/293680>), qui indique qu'entre septembre 2020 et mai 2022, au moins 650 000 visas d'entrée dans les pays de l'espace Schengen ont été délivrés à des ressortissants bélarussiens.

En outre, des informations communiquées par des membres d'organisations non gouvernementales surveillant la situation des droits humains au Bélarus et contraintes, elles aussi, de quitter le pays après y avoir été dissoutes ont été analysées, ainsi que des informations du domaine public et de divers gouvernements et organisations internationales de défense des droits humains.

10. Les travaux de la Rapporteuse spéciale sont guidés par le principe « ne pas nuire ». Les noms des personnes interrogées ne peuvent donc pas être divulgués, pour des raisons de sécurité. De nombreux interlocuteurs de la Rapporteuse spéciale n'ont pas souhaité révéler où ils se trouvaient et ont demandé à bénéficier de mesures de protection de la vie privée ou de l'anonymat, de peur que la publication de leur témoignage ne les expose, ainsi que leurs proches ou leurs collègues vivant encore au Bélarus, à des représailles.

11. Le présent rapport ne se veut pas un compte rendu exhaustif de l'ensemble complexe de raisons expliquant la migration de Bélarussiens. Il présente plutôt un schéma de répression étatique, qui s'est intensifiée lors de l'élection présidentielle d'août 2020<sup>7</sup>, obligeant certains ressortissants à quitter le pays. Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale rappelle que les violations systématiques des droits humains et les atteintes à ces droits, notamment les arrestations ou les détentions arbitraires pour des raisons politiques ou liées à l'exercice légitime des droits humains, ont créé un climat de peur et d'angoisse dans toute la société ; elle s'emploie également à déterminer quels sont les groupes à risque et formule des recommandations destinées à améliorer leur situation au regard des droits humains.

## II. Ressortissants bélarussiens en exil

### A. Objet du rapport

12. Aux fins du présent rapport, la Rapporteuse spéciale utilise la notion d'« exil »<sup>8</sup> en référence à tout citoyen ou ressortissant bélarussien ayant quitté temporairement le pays en raison des violations massives des droits humains qui y sont perpétrées dans le cadre d'une stratégie étatique visant à supprimer toute critique et toute contestation pacifique. Dans ce contexte, la décision de quitter le pays ne peut être qualifiée de volontaire, libre et résultant d'un choix par rapport à d'autres solutions possibles.

13. Les personnes en exil sont privées de la possibilité d'un retour durable et en toute sécurité dans leur pays car le risque de graves violations de leurs droits civils et politiques et de déni de leurs droits sociaux, économiques et culturels y est accru. Il s'agit notamment des personnes entrant dans des catégories juridiques bien définies, comme les réfugiés<sup>9</sup>, ainsi que d'autres personnes qui ont été contraintes à des degrés divers de migrer et n'ont pas demandé l'asile. Quel que soit leur statut juridique, toutes les personnes contraintes de s'expatrier ont des droits au titre du droit international des droits humains et des normes correspondantes, et il importe de veiller à ce que ces droits soient respectés. Par conséquent, le terme « exil » est employé à titre purement descriptif et non dans un sens juridique.

14. Depuis mai 2020, les autorités bélarussiennes imposent délibérément des restrictions législatives à l'exercice des droits humains et adoptent des pratiques brutales destinées à semer la peur au sein de la population. Les organes et agents de

<sup>7</sup> Voir [www.ohchr.org/en/2021/09/interactive-dialogue-interim-oral-update-ohchr-situation-human-rights-belarus](http://www.ohchr.org/en/2021/09/interactive-dialogue-interim-oral-update-ohchr-situation-human-rights-belarus).

<sup>8</sup> Aucune définition universelle de l'« exil » n'a été arrêtée en droit international.

<sup>9</sup> Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, article premier, par. A 2).

l'État agissent de manière concertée dans le cadre d'une vaste campagne visant à supprimer toute critique et toute contestation pacifique. Le Ministère de l'intérieur, le Département des enquêtes financières du Comité de contrôle d'État, la Direction principale de la lutte contre la criminalité organisée et la corruption (GUBOPiK) et la Commission d'enquête, ainsi que le Comité de la sécurité de l'État (KGB), harcèlent et persécutent systématiquement les personnalités de l'opposition, les membres d'organisations de la société civile, les défenseurs des droits humains et les avocats chargés d'affaires relatives aux droits humains, les membres de médias indépendants et les personnes travaillant dans le domaine de la culture.

15. Non seulement les forces de l'ordre, le système judiciaire et les tribunaux ne protègent pas suffisamment l'exercice des droits humains, mais ils sont souvent utilisés de manière arbitraire comme des moyens de répression, d'intimidation et de représailles. Face à des menaces de représailles et à des mesures coercitives destinées à les dissuader de faire leur travail et d'exercer leur droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique, les Bélarussiens qui désapprouvent les politiques de leur gouvernement ne disposent que de trois options, aussi peu attrayantes les unes que les autres, qui, en référence au célèbre ouvrage *Exit, Voice and Loyalty* d'Albert Hirschman, peuvent être résumées par la formule « loyauté, voix ou sortie » : se censurer pour pouvoir survivre (respect de la législation restrictive) ; exprimer leurs critiques et, de ce fait, s'exposer, ainsi que leurs proches, à la répression ; quitter le pays.

16. Aux fins du présent rapport, la Rapporteuse spéciale a obtenu de plusieurs gouvernements des statistiques officielles sur le nombre de visas (humanitaires ou autres) délivrés à des citoyens bélarussiens, les demandes d'asile déposées par des citoyens bélarussiens, les cas enregistrés de migration (pour des raisons professionnelles ou familiales) et les permis de séjour délivrés aux citoyens bélarussiens arrivés dans les pays en question depuis 2020. De nombreux ressortissants bélarussiens ont choisi d'aller en Pologne, en Lituanie, en Lettonie, en Allemagne, en Tchéquie, en Estonie ou dans d'autres États membres de l'Union européenne. En 2020 et 2021, l'Ukraine faisait partie des principales destinations, mais la guerre qui y a éclaté le 24 février 2022 a contraint les ressortissants bélarussiens à aller ailleurs.

17. Les personnes qui n'avaient pas de visa pour un pays de l'Union européenne ou pas le temps d'en demander un ont généralement choisi de se rendre en Géorgie, où les Bélarussiens peuvent entrer sans visa et séjourner légalement pendant un an maximum sans avoir à déclarer leur présence. En outre, depuis que la compagnie aérienne bélarussienne Belavia a été sanctionnée à la suite de l'incident du 23 mai 2021 survenu sur la compagnie Ryanair, les aéroports géorgiens sont parmi les rares en Europe vers lesquels des vols directs en provenance de Minsk sont encore assurés.

18. Selon les données recueillies par le Ministère de l'intérieur, le nombre de citoyens bélarussiens entrant en Géorgie a considérablement augmenté en mars 2022<sup>10</sup>. Il ressort des entretiens menés sur place par la Rapporteuse spéciale que de nombreux Bélarussiens ont rejoint la Géorgie depuis l'Ukraine, où ils étaient en exil depuis 2020 ou 2021, et qu'ils ont dû quitter le territoire pour fuir la guerre après le 24 février 2022. Les personnes n'ayant pas de permis de séjour permanent en Ukraine ne pouvaient pas bénéficier d'une protection temporaire dans un pays de l'Union européenne<sup>11</sup>. Dans ces circonstances, beaucoup ont choisi de s'installer en Géorgie.

<sup>10</sup> Voir [https://idfi.ge/ge/border\\_crossing\\_statistics\\_of\\_citizens\\_of\\_ukraine\\_russia\\_and\\_belarus](https://idfi.ge/ge/border_crossing_statistics_of_citizens_of_ukraine_russia_and_belarus).

<sup>11</sup> Voir la décision d'exécution 2022/382 du Conseil de l'Union européenne, datée du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la Directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection

19. Le fait que la plupart des États membres de l'Union européenne aient réduit leurs services consulaires au Bélarus depuis juin 2021 a également influencé le choix du pays de réinstallation. En outre, plusieurs pays ont restreint ou interdit la délivrance de visas aux Bélarussiens dans le cadre d'une politique de sanctions dirigée contre le Bélarus à la suite de son implication dans l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie.

20. Enfin, beaucoup d'entreprises et de travailleurs bélarussiens du secteur des technologies numériques se sont sentis contraints de partir en raison du renforcement progressif des mesures restrictives appliquées par l'Union européenne à la suite de l'élection présidentielle de 2020 au Bélarus.

21. De nombreux Bélarussiens qui ont quitté leur pays au cours des deux dernières années auraient probablement droit à l'asile ou à une autre protection en vertu du droit international des droits humains et des réfugiés, mais rares sont ceux qui ont sollicité une protection internationale en tant que réfugiés. Par exemple, entre août 2020 et fin 2021, seuls 2 300 Bélarussiens ont demandé l'asile en Pologne, bien que le taux d'acceptation des demandes (95 % en 2021)<sup>12</sup> ait considérablement augmenté pendant cette période. Selon les informations publiées par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, quelque 3 800 Bélarussiens ont déposé une demande d'asile en 2021, soit trois fois plus que l'année précédente. Les taux de reconnaissance de leurs demandes d'asile ont été particulièrement élevés<sup>13</sup>. En mars 2022, on recensait 2 631 demandes en suspens. Le même mois, les ressortissants bélarussiens ont commencé à être plus nombreux à présenter une demande : quelque 810 nouveaux dossiers ont été enregistrés, soit 142 % de plus qu'en février 2022<sup>14</sup>.

## B. Cadre juridique international

22. La Charte internationale des droits de l'homme (Déclaration universelle des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) constitue le fondement de la protection contre les violations des droits humains et les atteintes à ces droits qui ont contraint de nombreux Bélarussiens à quitter le pays, indépendamment de leur classification ultérieure dans des groupes ayant des droits particuliers. Au paragraphe 4 de l'article 12, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit que nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. Cette disposition a été interprétée par le Comité des droits de l'homme comme une interdiction de contraindre des citoyens à l'exil et une affirmation de leur droit d'être protégés contre toute action les empêchant d'entrer ou de séjourner dans le pays<sup>15</sup>. Dans son observation générale n° 27 (1999) sur la liberté de circulation, le Comité a pris en compte diverses facettes de ce droit, notamment le droit de rester dans son propre pays, le droit d'y revenir après l'avoir quitté et l'interdiction d'expulsions massives vers d'autres pays. Il a établi que le droit d'une personne d'entrer dans son propre pays reconnaissait la relation spéciale d'une personne à l'égard de ce pays et que les États « ne [devaient] pas, en privant une personne de sa nationalité ou en l'expulsant vers un autre pays, [empêcher] arbitrairement celle-ci de retourner dans son propre pays »<sup>16</sup>.

temporaire. Disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022D0382>.

<sup>12</sup> Voir [www.gov.pl/web/udsc/ochrona-miedzynarodowa-w-2021-r](http://www.gov.pl/web/udsc/ochrona-miedzynarodowa-w-2021-r).

<sup>13</sup> Voir <https://euaa.europa.eu/latest-asylum-trends-annual-overview-2021>.

<sup>14</sup> Voir <https://euaa.europa.eu/latest-asylum-trends-asylum>.

<sup>15</sup> Voir CCPR/C/VNM/CO/3, par. 42.

<sup>16</sup> Voir CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, par. 21.

23. Au niveau régional, le principe de non-expulsion par un État de ses ressortissants figure dans le Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adopté en 1963. Au paragraphe 1 de l'article 3, le Protocole prévoit que nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'État dont il est le ressortissant. La Rapporteuse spéciale regrette que le Bélarus n'ait pas adhéré à la Convention européenne des droits de l'homme.

24. En outre, le droit international des droits humains fait obligation aux États de respecter, de protéger et de garantir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de toutes les personnes placées sous leur juridiction et leur contrôle effectif<sup>17</sup>. Pour garantir que les personnes ne sont pas contraintes de quitter leur propre pays et, par voie de conséquence, pour permettre leur retour et leur réintégration durables en toute sécurité, il incombe à l'État de mettre en place et de maintenir des conditions adéquates. L'État doit notamment garantir l'accès à la justice et la protection contre la discrimination, la détention arbitraire et toutes les formes de violence, et mettre en place un environnement propice à l'émancipation économique, à l'inclusion et à la cohésion sociale dans lequel les personnes se sentent en sécurité<sup>18</sup>.

25. Toutes les personnes qui ont dû quitter le Bélarus et passer sous la juridiction d'un autre État sont protégées par le droit international des droits humains, indépendamment de leur statut juridique ou de leur situation. Les réfugiés et les demandeurs d'asile ont droit à une protection particulière en vertu du droit international et régional des réfugiés. D'autres instruments internationaux tiennent compte des besoins spécifiques de certaines catégories de personnes reconnues juridiquement telles que les enfants, les femmes, les victimes de la traite, les travailleurs migrants, les apatrides, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les personnes handicapées.

### **C. Violations des droits humains contraignant les ressortissants bélarussiens à quitter leur pays**

26. Dans ses précédents rapports, la Rapporteuse spéciale a analysé en profondeur la législation, les politiques et les pratiques qui avaient donné lieu à une nouvelle détérioration de la situation des droits humains au Bélarus et à une augmentation des actes d'hostilité à l'égard des personnes et des groupes qui s'efforçaient de protéger et de promouvoir le respect de ces droits<sup>19</sup>. En outre, dans son rapport, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté un compte rendu réaliste de la pratique généralisée et systématique de graves violations des droits humains visant à réprimer les critiques et les désaccords à l'égard des politiques

<sup>17</sup> Le Bélarus est partie aux principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains, à l'exception de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<sup>18</sup> Sur la question du retour et de la réintégration, voir résolution 38/14 du Conseil des droits de l'homme ; voir également le document de position du Réseau des Nations Unies sur les migrations intitulé « Ensuring safe and dignified return and sustainable reintegration », disponible à l'adresse suivante : [https://migrationnetwork.un.org/sites/g/files/tmzbd1416/files/docs/position\\_paper\\_-\\_ensuring\\_safe\\_and\\_dignified\\_return\\_and\\_sustainable\\_reintegration.pdf](https://migrationnetwork.un.org/sites/g/files/tmzbd1416/files/docs/position_paper_-_ensuring_safe_and_dignified_return_and_sustainable_reintegration.pdf).

<sup>19</sup> Voir A/HRC/50/58.



gouvernementales, ainsi que de l'impossibilité pour les Bélarussiens d'avoir accès à un recours effectif dans leur pays<sup>20</sup>.

27. Les informations recueillies par la Rapporteuse spéciale aux fins de l'établissement du présent rapport mettent en évidence un certain nombre de mesures coordonnées qui ont contraint des citoyens bélarussiens à quitter leur pays ou les ont empêchés d'y retourner. Avant l'élection d'août 2020 et immédiatement après, les autorités bélarussiennes ont forcé des personnalités de l'opposition politique à s'expatrier, dans le cadre d'une stratégie visant à éliminer toute politique autre que celle du Gouvernement. On dénombre au moins trois cas dans lesquels des dirigeants et des militants de l'opposition ont été conduits à la frontière et sommés de quitter le Bélarus sous peine d'arrestation et de violences<sup>21</sup>.

28. Au début, les personnes prises pour cible étaient souvent liées à des personnalités de l'opposition. Puis un grand nombre de journalistes indépendants, de professionnels des médias, de militants de la société civile, de défenseurs des droits humains, d'artistes et de personnes travaillant dans le domaine de la culture ont été contraints de partir, sous l'effet d'une répression généralisée de l'espace civique. Certains ont été visés pour leurs activités de suivi de la situation des droits humains, d'autres pour avoir mené une action militante dans ce domaine ou pour avoir coopéré avec l'ONU<sup>22</sup>. Les perquisitions concertées et prolongées, les détentions arbitraires et la dissolution d'organisations non gouvernementales<sup>23</sup> témoignent d'une volonté d'éliminer toute possibilité de société civile indépendante dans le pays, de maintenir un contrôle strict sur l'information et d'éliminer la participation aux affaires publiques et les véritables débats.

29. Depuis février 2022, des mesures répressives visent également tout groupe de personnes émettant des protestations ou exprimant des inquiétudes quant au rôle joué par le Bélarus dans l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie<sup>24</sup>. Les manifestants ont été placés en état d'arrestation administrative et certains ont fait l'objet de poursuites pénales pour s'être opposés ouvertement à la guerre, que ce soit par des affiches, des tracts et des inscriptions disant « Non à la guerre », des lettres de protestation contre la guerre envoyées aux autorités de l'État, des déclarations anti-guerre sur les réseaux sociaux ou le port de rubans jaune et bleu. La Rapporteuse spéciale a également reçu des informations indiquant que de jeunes hommes quittaient le Bélarus par crainte d'un engagement actif du pays aux côtés de la Fédération de Russie dans la guerre contre l'Ukraine<sup>25</sup>.

30. En outre, l'intimidation et le harcèlement de personnes ayant participé à des « événements de masse non autorisés », tels que les marches et les manifestations pacifiques du second semestre de 2020, se sont intensifiés. Une source interrogée a déclaré : « Chacun de nous peut être poursuivi. J'avais supprimé toutes les photos de

<sup>20</sup> Voir [A/HRC/49/71](#).

<sup>21</sup> Voir [A/HRC/46/4](#), par. 51.

<sup>22</sup> Voir [A/HRC/48/28](#), par. 40 et 41, et annexe I, par. 1 à 7.

<sup>23</sup> Entre la période postélectorale de 2020 et mai 2022, 448 organisations, dont plusieurs partenaires de longue date des organes et des mécanismes de l'ONU chargés des droits humains, ont été dissoutes sous la contrainte et 317 l'ont été de leur propre initiative. Voir [www.lawtrend.org/freedom-of-association/situatsiya-so-svobodnoj-assotsiatsij-i-organizatsiyami-grazhdanskogo-obshhestva-respubliki-belarus-obzor-za-maj-2022-g](http://www.lawtrend.org/freedom-of-association/situatsiya-so-svobodnoj-assotsiatsij-i-organizatsiyami-grazhdanskogo-obshhestva-respubliki-belarus-obzor-za-maj-2022-g).

<sup>24</sup> Le 20 mai 2022, l'avocat Alexander Danilevich a été arrêté et placé dans le centre de détention provisoire du Comité de la sécurité de l'État, dans le cadre de poursuites pénales lancées au motif qu'il aurait exprimé son opposition à la guerre. On lui reproche notamment d'avoir signé, en sa qualité d'avocat, une pétition publique contre la guerre en Ukraine.

<sup>25</sup> Voir [www.belta.by/president/view/lukashenko-zapad-razrabatyvaet-strategicheskie-plany-napadenija-na-rossiju-napravlenija-udara-izvestny-513122-2022/?utm\\_source=yxnews&utm\\_medium=desktop](http://www.belta.by/president/view/lukashenko-zapad-razrabatyvaet-strategicheskie-plany-napadenija-na-rossiju-napravlenija-udara-izvestny-513122-2022/?utm_source=yxnews&utm_medium=desktop).

mes appareils, mais j'avais encore peur qu'un cliché de moi se retrouve sur un média social. Sur le site Web de la GUBOPiK, j'ai vu des photos de personnes qui manifestaient pacifiquement à côté de moi. J'ai quitté le Bélarus le jour même où j'ai obtenu mon passeport. » Des groupes de discussion Telegram créés pour coordonner des marches de femmes, des goûters entre voisins et des manifestations de solidarité ont ensuite été qualifiés d'« extrémistes » et les personnes y ayant participé ont été poursuivies rétroactivement pour des actes qui ne constituaient pas des infractions à l'époque, au mépris de la Constitution bélarussienne et du droit international des droits humains.

31. Les Bélarussiens contraints de quitter leur pays ont emprunté divers moyens et itinéraires, allant du passage régulier de la frontière – limité par les restrictions en matière de voyage liées à la maladie à coronavirus (COVID-19) en 2020 et 2021 – à des voies peu sûres lorsqu'ils n'avaient plus d'autre choix. En octobre 2020, soit six mois après la plupart des autres pays, le Bélarus a introduit ses propres restrictions en matière de voyage liées à la COVID-19. En novembre 2020, le Président Alexandre Loukachenko a ordonné au Gouvernement de ne pas laisser entrer sur le territoire les personnes qui avaient quitté le pays pendant la pandémie, déclarant que l'interdiction devait s'appliquer non seulement aux personnes qui possédaient un passeport étranger, mais aussi aux Bélarussiens qui avaient jugé bon de quitter le pays pendant cette période difficile<sup>26</sup>. La fermeture des frontières a été interprétée comme une décision politique visant à empêcher les opposants potentiels de rentrer au Bélarus pour rejoindre le mouvement de protestation<sup>27</sup>. Dans une interview télévisée du 14 novembre 2020, M. Loukachenko a recommandé qu'un groupe restreint de 2 000 manifestants soit emmené en Lituanie et en Pologne, en violation de la Constitution bélarussienne<sup>28</sup>.

32. Certains pensaient attendre que les choses se tassent pour rentrer au Bélarus, mais ont finalement décidé de rester à l'étranger après avoir vu leurs collègues, amis ou proches faire l'objet d'intimidations ou être placés en détention. Il a été conseillé à d'autres qui se trouvaient à l'étranger pour des raisons professionnelles ou personnelles de ne pas rentrer, car leur bureau avait été perquisitionné ou leur appartement fouillé et mis sous scellés entre-temps. Certains sont partis car c'était le seul moyen qu'ils avaient de se tenir à distance des politiques adoptées et appliquées par les décideurs bélarussiens et ils ne voyaient aucune possibilité de participer en toute sécurité à la conduite des affaires publiques dans leur pays ni d'y exercer une quelconque influence en la matière.

33. Tous ceux qui ont fui étaient réticents à le faire. La plupart ont fait état de difficultés liées à la séparation d'avec leur famille, le fait de laisser derrière eux leur conjoint(e), leurs enfants, leurs amis et collègues, la rupture des liens sociaux, l'interruption du travail ou des études et le fait d'abandonner leur logement et d'autres biens matériels. Dans ce contexte, la décision d'émigrer, même temporairement, a été imposée par les circonstances et a donné lieu à d'autres restrictions des droits humains pendant l'exil.

34. Les personnes interrogées ont dit qu'elles avaient manqué de temps pour organiser leur départ ; plusieurs ont pris en quelques jours, parfois en quelques heures seulement, la décision de partir, choisissant le vol le moins cher à destination d'un

<sup>26</sup> Voir [www.rbc.ru/society/10/12/2020/5fd14b749a7947812828fc94](http://www.rbc.ru/society/10/12/2020/5fd14b749a7947812828fc94).

<sup>27</sup> Voir [www.dw.com/ru/kogo-puskajut-v-belarus-i-chto-proishodit-na-granice/a-55451353](http://www.dw.com/ru/kogo-puskajut-v-belarus-i-chto-proishodit-na-granice/a-55451353).

<sup>28</sup> Voir la Constitution bélarussienne, art. 30 : Les citoyens de la République du Bélarus ont le droit de se déplacer librement et de choisir leur lieu de résidence sur le territoire bélarussien, de le quitter et d'y revenir sans entrave.

pays où elles étaient autorisées à entrer. Aucune ne savait encore avec certitude quand elle pourrait rentrer chez elle en toute sécurité, ni où elle pourrait se réinstaller.

35. Les personnes exposées à des poursuites pénales dans le cadre d'une procédure engagée contre elles avant leur départ risquent d'être condamnées par contumace à des peines telles que la saisie de leurs biens. En outre, un très grand nombre de ressortissants biélorussiens ont quitté le pays par crainte de poursuites pénales et n'ont pas accès aux informations permettant de savoir si une action pénale a été intentée contre eux après leur départ.

36. Il a été porté à l'attention de la Rapporteuse spéciale que l'intérieur du domicile de plusieurs militants, qui se trouvaient alors à l'étranger, avait été endommagé lors de ce qui semblait avoir été des opérations punitives, et non des perquisitions, menées par des agents du Comité de la sécurité de l'État ou de la Direction principale de la lutte contre la criminalité organisée et la corruption. Des militants de la société civile en exil s'inquiètent également du risque que leurs parents soient pris pour cible.

37. En outre, beaucoup ont dû quitter le pays en raison des menaces pesant sur les droits économiques, sociaux et culturels, notamment en matière de discrimination et de licenciement arbitraire. En 2021, près de 740 000 personnes ont été licenciées, principalement dans le secteur manufacturier, apparemment à la suite de liquidations d'entreprises et d'une « optimisation des effectifs ». En théorie, les personnes exilées ont le choix et la possibilité de rentrer au Bélarus sans craindre de répercussions immédiates, mais, en pratique, cela leur est impossible car elles ne peuvent pas exercer leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans le pays.

38. Les Biélorussiens contraints de quitter le pays subissent un certain nombre de violations de leurs droits humains, notamment les droits au travail, à la vie privée et à la vie de famille, les droits d'association et d'expression et le droit de participer à la conduite des affaires publiques. Par exemple, ceux qui se trouvent à l'étranger n'ont pas pu participer au référendum constitutionnel qui s'est tenu le 27 février 2022<sup>29</sup>.

39. En outre, la Constitution biélorussienne a été modifiée de sorte à restreindre, pour les personnes résidant à l'étranger, l'exercice de leur droit d'éligibilité. L'article 80 porte de dix à vingt le nombre d'années durant lesquelles un citoyen doit avoir résidé à titre permanent au Bélarus pour pouvoir être élu à la présidence de la République, tout en privant du droit de se présenter les personnes qui avaient auparavant la nationalité d'un État étranger, un permis de séjour ou d'autres pièces d'identité d'un État étranger leur donnant droit à des prestations<sup>30</sup>.

40. Les Biélorussiens en exil voient l'exercice de leur droit fondamental à la protection sociale limité, notamment en ce qui concerne l'accès à leurs pensions. Ils ne peuvent pas non plus accéder aux services bancaires et d'assurance et ont des difficultés à effectuer certaines démarches administratives auprès des officiers d'état civil. Par exemple, ils se voient refuser des services consulaires ou craignent d'entrer dans un consulat du Bélarus afin de solliciter ces services.

### III. Personnes et groupes visés

41. L'intimidation, le harcèlement, les perquisitions au domicile, les poursuites, les arrestations, la détention et les poursuites pénales ont été utilisés contre des Biélorussiens de toutes les catégories professionnelles et de tous les groupes sociaux : militants de la société civile, journalistes, défenseurs des droits humains, avocats, membres du personnel médical, enseignants, athlètes, artistes et administrateurs du

<sup>29</sup> Voir A/HRC/50/58, par. 43.

<sup>30</sup> Ibid., par. 58.

chat Telegram. En fait, toute personne vue en train de participer à des manifestations ou d'exercer son droit légitime à la liberté d'expression ou de réunion pacifique, ou perçue comme telle, pouvait être prise pour cible<sup>31</sup>. L'instauration de cet environnement dans lequel les droits humains ne sont pas protégés, en l'absence de mécanismes de recours internes et de poursuites engagées contre les auteurs de violations de ces droits, peut être considérée comme une politique visant à semer la peur pour contraindre les groupes visés à quitter le pays. Selon certaines organisations non gouvernementales internationales, cela pourrait constituer un crime d'expulsion<sup>32</sup>.

## A. Militants de la société civile et défenseurs des droits humains

42. Les perquisitions de domiciles et de bureaux, les arrestations arbitraires et l'incrimination des activités de défense des droits humains sont devenues des pratiques courantes au Bélarus<sup>33</sup>. La répression d'une ampleur sans précédent qui vise les militants de la société civile et les défenseurs des droits humains dans le pays, notamment pour leurs reportages publics et leur coopération avec l'ONU, les a contraints à l'exil. Ceux qui restent ne peuvent pas s'exprimer librement ni travailler dans un environnement sûr, car leurs activités légitimes de défense des droits humains les exposent à des menaces, à des intimidations ou à des représailles.

43. De multiples sources interrogées en privé ont relaté des expériences de terreur similaires : « Nous vivions dans la crainte permanente que des hommes en civil se présentent à notre porte au petit matin et fouillent notre logement à la recherche de n'importe quel élément qui pourrait justifier une arrestation, y compris des photos ou des messages publiés sur des comptes privés de médias sociaux. Personne ne savait à quoi s'attendre ; nous craignons d'être torturés et poursuivis pénalement sur la base d'accusations fallacieuses. » L'une d'elles a raconté sa crainte de voir son domicile perquisitionné à cause de ses activités professionnelles : « Je sais que je ne résisterais pas à la torture ; je révélerais les mots de passe de mes ordinateurs portables, mettant ainsi en danger mes salariés et mes partenaires. J'ai préféré fuir le pays pour les épargner. » Ainsi, après l'élection de 2020 et pendant les périodes où le télétravail était pratiqué en raison de la pandémie de COVID-19, les personnes qui craignaient de voir leur domicile perquisitionné ont stocké tous leurs appareils et documents de travail ailleurs que chez eux. Une autre source a raconté qu'elle avait une liste de ce qu'il fallait faire « pour détruire tout ce qui pouvait la compromettre, elle, ses amis ou ses collègues, si les forces de sécurité s'introduisaient chez elle ».

44. Les domiciles d'activistes et de défenseurs des droits humains ont été perquisitionnés sans ménagement par des hommes cagoulés portant des uniformes non identifiés, qui étaient selon toute vraisemblance des agents du Département des enquêtes financières du Comité de contrôle d'État, de la Direction principale de la lutte contre la criminalité organisée et la corruption et de la Commission d'enquête, accompagnés d'agents du Comité de la sécurité de l'État. En général, ces opérations étaient menées tôt le matin et, dans certains cas, des éléments de sécurité armés enfonçaient la porte. Outre qu'elles intimidaient les adultes, ces mesures étaient traumatisantes pour les enfants, comme l'ont dit les personnes dont les maisons ont été perquisitionnées.

<sup>31</sup> Voir A/76/145, par. 46.

<sup>32</sup> En mai 2021, International Partnership for Human Rights a présenté, en collaboration avec Global Diligence LLP, Truth Hounds et le Norwegian Helsinki Committee, une communication au titre de l'article 15 2) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

<sup>33</sup> Voir [www.ohchr.org/en/press-releases/2021/03/belarus-crackdown-human-rights-defenders-deepens-expert](http://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/03/belarus-crackdown-human-rights-defenders-deepens-expert).

45. Des ordinateurs, des téléphones mobiles, des ordinateurs portables et d'autres appareils, y compris des gadgets appartenant à des enfants, sont saisis lors de ces perquisitions. Toutes les sources ont déclaré avoir craint d'être maltraitées ou torturées si elles refusaient de divulguer leurs mots de passe. Aucun avocat n'est présent lors des perquisitions et des interrogatoires qui s'ensuivent.

46. En février 2021, des perquisitions ont eu lieu dans tout le pays et ont concerné plus de 40 militants<sup>34</sup>, notamment le bureau central de l'Association biélorussienne des journalistes<sup>35</sup> et les bureaux du Centre de défense des droits humains Viasna situés à Minsk et à Mahiliow. Le bureau central du syndicat indépendant des travailleurs de l'industrie de la radio et de l'électronique du Bélarus a également été perquisitionné, de même que les appartements privés de nombreux défenseurs des droits humains à Minsk, Mahiliow, Brest, Viciebsk, Homel, Mazyr, Rechytsa, Baranavichy et dans d'autres villes.

47. La répression visant des défenseurs des droits humains, y compris des organisations, au Bélarus s'est intensifiée et, le 5 avril 2021, Tatsiana Hatsura-Yavorskaya et quatre autres membres de l'association Zvyano ont été détenus arbitrairement<sup>36</sup>. Une semaine plus tard, son époux a été emmené pour un interrogatoire et a subi des violences physiques et psychologiques ; puis il a été menacé de poursuites pénales et on lui a donné 48 heures pour quitter le pays. M<sup>me</sup> Hatsura-Yavorskaya s'est vu interdire de quitter le Bélarus en tant que suspecte dans une procédure pénale tenue secrète<sup>37</sup>. Face au risque de poursuites illégales, elle a quitté le pays.

48. Le 14 juillet 2021, la société civile a subi une nouvelle attaque<sup>38</sup>. Les bureaux et les domiciles de membres de Viasna, d'Imena, du Lawtrend Centre for Legal Transformation, de Gender Initiatives, du Belarusian Helsinki Committee, de Human Constanta et de plusieurs autres organisations non gouvernementales ont été perquisitionnés. Onze militants et défenseurs des droits humains ont été arrêtés, dont Ales Bialiatski, Valiantsin Stefanovich et Uladzimir Labkovich, membres de Viasna, qui sont depuis lors en détention provisoire<sup>39</sup>.

49. À la suite de ces perquisitions et de ce harcèlement prolongé, et en raison de la dissolution forcée d'organisations non gouvernementales et de l'incrimination des activités menées par les membres d'organisations non gouvernementales non déclarées ou frappées d'une mesure de dissolution, les militants et les défenseurs des droits humains ont commencé à quitter le pays pour poursuivre leur action depuis l'étranger<sup>40</sup>. Le fait que les militants de la société civile au Bélarus continuent de faire

<sup>34</sup> Dans un communiqué public, la Commission d'enquête a déclaré que les perquisitions s'inscrivaient dans le cadre d'une enquête sur l'organisation et la préparation d'opérations portant gravement atteinte à l'ordre public et que, dans le cadre d'une enquête préliminaire visant à établir les circonstances du financement d'activités de protestation, les enquêteurs avaient commencé à perquisitionner les bureaux d'organisations se présentant comme des défenseuses des droits humains.

<sup>35</sup> Voir sect. III. B du présent rapport.

<sup>36</sup> Voir [www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/belarus-judicial-harassment-of-six-human-rights-defenders](http://www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/belarus-judicial-harassment-of-six-human-rights-defenders).

<sup>37</sup> Lettre d'allégation AL BLR 7/2021. Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26494>.

<sup>38</sup> Voir <http://www.ohchr.org/en/2021/07/comment-un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-belarus>.  
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26494>.

<sup>39</sup> Lettre d'allégation AL BLR 8/2021. Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26612>.

<sup>40</sup> Voir A/HRC/50/58, par. 28.

l'objet de poursuites pénales en rapport avec leur activité a un effet dissuasif, qui empêche nombre d'entre eux de rentrer.

50. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations indiquant que des perquisitions avaient été menées dans les bureaux d'organisations non gouvernementales alors que leurs fondateurs se trouvaient à l'étranger : c'était là un message fort leur indiquant de ne pas revenir, sous peine de poursuites pénales. Une militante engagée dans la défense des droits humains, qui participait à une conférence à l'étranger, a ainsi appris que le bureau de l'organisation qu'elle avait déclarée et qu'elle dirigeait avait été perquisitionné, apparemment sur ordre du Département des enquêtes financières du Comité de contrôle d'État. Il semblerait que le mandat de perquisition n'en détaillait pas suffisamment les motifs. Des documents, des clés USB et du matériel de bureau ont été saisis. Le bureau de l'organisation reste fermé et ses comptes bancaires sont bloqués.

51. L'ampleur et la nature des persécutions dont sont victimes les militants et les défenseurs des droits humains donnent fortement à penser que les restrictions concernant l'exercice légitime des droits humains visent principalement à contraindre ces personnes au silence ou à l'exil, dans le cadre d'une stratégie destinée à réprimer le suivi et le contrôle indépendants du respect des obligations internationales en matière de droits humains, plutôt qu'à atteindre un objectif considéré comme légitime au regard du droit international des droits humains et revendiqué par les autorités biélorussiennes.

## B. Journalistes et professionnels des médias

52. Selon l'Association biélorussienne des journalistes, qui compte 1 300 membres<sup>41</sup>, les médias et les journalistes font l'objet d'une répression sévère et le débat public est presque entièrement réprimé<sup>42</sup>. Selon certaines informations, quelque 300 membres de cette association ont décidé de quitter le pays<sup>43</sup>. Plus d'une centaine de journalistes biélorussiens ont fui en Ukraine<sup>44</sup>. Après le déclenchement de la guerre dans ce pays, ils ont dû fuir à nouveau et s'installer ailleurs.

53. En février 2021, des policiers biélorussiens, des agents du Comité de la sécurité de l'État et des membres de la Direction principale de la lutte contre la criminalité organisée et la corruption ont procédé à des perquisitions et à des arrestations coordonnées, notamment dans les bureaux et les domiciles de défenseurs des droits humains et de membres de l'Association biélorussienne des journalistes<sup>45</sup>. En juillet 2021, une nouvelle vague de perquisitions a eu lieu et les bureaux de l'Association ont été fouillés une deuxième fois. Simultanément, le Ministère de la justice a entamé une procédure de dissolution forcée de l'Association, qui a été dissoute le 27 août 2021, par décision de la Cour suprême, et s'est vu interdire d'exercer ses activités au Bélarus<sup>46</sup>.

<sup>41</sup> L'association est en activité depuis 1995 et réunit plus de 1 300 professionnels des médias. Il s'agit d'une organisation influente, reconnue par le corps professionnel international. Malgré les difficultés, l'association continue de recevoir un soutien et, fin avril, elle a reçu le Prix mondial 2022 de la liberté de la presse UNESCO-Guillermo Cano.

<sup>42</sup> Estimation effectuée par le Vice-Président de l'Association biélorussienne des journalistes, Barys Haretski.

<sup>43</sup> Voir <https://euvsdisinfo.eu/fr/un-dictateur-panique-contraint-la-bielorussie-a-vivre-dans-la-peur/>.

<sup>44</sup> Voir <https://baj.by/en/analytics/belarus-free-press-continues-despite-attacks>.

<sup>45</sup> Voir [www.omct.org/en/resources/urgent-interventions/belarus-escalating-crackdown-on-human-rights-defenders](http://www.omct.org/en/resources/urgent-interventions/belarus-escalating-crackdown-on-human-rights-defenders).

<sup>46</sup> Voir <https://baj.by/en/analytics/supreme-court-liquidated-belarusian-association-journalists>.

54. Plus d'une centaine de journalistes ont fait l'objet de perquisitions à leur domicile, parmi lesquels des employés de *Nasha Niva*, l'un des plus anciens journaux indépendants du pays<sup>47</sup>. Les autorités ont engagé un grand nombre de procédures pénales et détenu arbitrairement des journalistes et des professionnels des médias. L'équipe de la rédaction de *Nasha Niva* a dû partir à l'étranger (où elle poursuit son activité en ligne) après que le rédacteur en chef du journal, Yahor Martsinovich, et son responsable du marketing, Andrei Skurko, ont été placés arbitrairement en détention le 8 juillet 2021. Le 15 mars 2022, ils ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de deux ans et demi pour des motifs politiques.

55. Les bureaux de Radio Free Europe/Radio Liberty et de Belsat, la plus grande chaîne de télévision indépendante du Bélarus, ont également été perquisitionnés et plusieurs de leurs journalistes, dont Aleh Hruzdilovich, ont été arrêtés. Arrêté une première fois le 16 juillet 2021 et libéré le 26 juillet 2021, il a été placé de nouveau en détention le 23 décembre 2021, puis condamné le 3 mars 2022 à une peine d'emprisonnement d'un an et demi<sup>48</sup>.

56. Au moment de l'achèvement du présent rapport, 27 journalistes se trouvaient derrière les barreaux au Bélarus<sup>49</sup>. La peine la plus lourde infligée à un journaliste est celle visant le blogueur Ihar Losik, arrêté le 25 juin 2020 et condamné à une peine d'emprisonnement de quinze ans. Consultant pour le service bélarussien de Radio Free Europe/Radio Liberty, il avait créé une chaîne Telegram qui, selon les autorités, servait à « organiser des émeutes » (art. 293.1 du Code pénal) et à « inciter à la haine » (art. 130)<sup>50</sup>. Au cours des quatre premiers mois de 2022, cinq condamnations ont été prononcées contre des journalistes dans des affaires pénales.

57. Les journalistes font face à des persécutions supplémentaires pour avoir exprimé leur opposition à la guerre. Yury Hantsarevich a été arrêté et accusé de transmettre des informations concernant les transferts de troupes de la Fédération de Russie au Bélarus. D'après les chefs d'accusation, il risque jusqu'à six ans d'emprisonnement<sup>51</sup>. Dans le contexte actuel, très peu de personnes sont prêtes à prendre le risque d'exprimer leurs opinions et d'exercer leur liberté d'expression. Néanmoins, un grand nombre de journalistes bélarussiens restent dans le pays malgré la répression permanente, la limitation législative du droit à la liberté d'expression et la restriction constante de la liberté des médias.

### C. Opposition politique

58. Durant la période qui a précédé l'élection présidentielle de 2020 au Bélarus, soit de mai à début août 2020, toutes sortes d'actes de répression ont été commis contre les candidats de l'opposition et leur famille. Plusieurs candidats de l'opposition ont été détenus arbitrairement avant l'élection, dans le cadre de poursuites pénales<sup>52</sup>, tandis que d'autres ont été contraints de quitter le pays.

59. Face à la mobilisation sociale de grande ampleur en faveur des candidats de l'opposition politique et aux manifestations pacifiques qui ont suivi l'annonce des résultats de l'élection<sup>53</sup>, les autorités ont eu recours au harcèlement et aux menaces

<sup>47</sup> Voir <https://spring96.org/en/news/104269>.

<sup>48</sup> Voir <https://prisoners.spring96.org/en/person/aleh-hruzdilovich>.

<sup>49</sup> Voir <https://baj.by/en/content/journalists-are-not-criminals-five-media-representatives-trials-about-start-belarus>.

<sup>50</sup> Voir <https://baj.by/en/analytics/belarus-free-press-continues-despite-attacks>.

<sup>51</sup> Voir <https://baj.by/en/content/journalist-who-photographed-russian-military-vehicles-taken-custody>.

<sup>52</sup> Voir A/HRC/49/71, par. 17.

<sup>53</sup> Voir A/HRC/46/4, par. 21.

de poursuites pénales à l'égard de personnalités de l'opposition afin de réprimer les manifestations dans tout le pays.

60. En juillet 2020, la candidate à la présidence Sviatlana Tsikhanouskaya a dit avoir reçu des menaces téléphoniques et a envoyé ses enfants à l'étranger pour garantir leur sécurité. Elle a été contrainte de quitter le pays le 11 août<sup>54</sup>. Valery Tsepkalo, qui avait également tenté de se présenter à l'élection présidentielle<sup>55</sup>, a quitté le Bélarus avec ses enfants, craignant pour leur sécurité<sup>56</sup>. D'après ce qui a été rapporté, il avait reçu des informations indiquant que son arrestation était prévue. Le 10 août 2020, son épouse, Veronika Tsepkalo, a quitté elle aussi le pays, après avoir été menacée d'arrestation car elle travaillait pour le candidat de l'opposition. En octobre 2020, la plupart des dirigeants de la campagne électorale de M<sup>me</sup> Tsikhanouskaya et des manifestations postélectorales, y compris des membres éminents du Conseil de coordination de l'opposition, avaient été contraints de quitter le pays.

61. Le 16 septembre 2020, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé une lettre d'allégation conjointe au Gouvernement biélorussien concernant la prise pour cible et la persécution systématiques, par les forces de sécurité, des membres de l'opposition associés au Conseil de coordination<sup>57</sup>. Une procédure pénale a été ouverte contre les membres du Conseil de coordination au titre de la partie 3 de l'article 361 du Code pénal, au motif qu'ils auraient lancé des appels publics, dans les médias ou sur Internet, incitant à s'emparer du pouvoir ou à commettre des actes interdits visant à porter atteinte à la sécurité nationale de la République du Bélarus<sup>58</sup>.

62. Ceux qui refusaient obstinément de partir s'exposaient à des poursuites pénales. Le 7 septembre 2020, Maryia Kalesnikava, éminent soutien de la campagne électorale de M<sup>me</sup> Tsikhanouskaya et membre du Conseil de coordination, a été gardée au secret et a fait l'objet d'une tentative d'expulsion forcée qui a échoué<sup>59</sup>. Après avoir passé presque un an de détention provisoire, elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement de onze ans pour des violations présumées des articles 357 1), 361 3) et 361-1 1) du Code pénal<sup>60</sup>. Ce cas tristement célèbre est emblématique du traitement sévère auquel les membres de l'opposition politique et les militants doivent s'attendre s'ils refusent de quitter le Bélarus.

63. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations crédibles selon lesquelles certains membres de l'opposition politique en exil continuaient de faire l'objet d'actes d'intimidation, notamment sous la forme de menaces personnalisées et de destruction intentionnelle de biens lors de perquisitions effectuées à leur domicile biélorussien. Les cas dans lesquels des policiers de la Commission d'enquête, ainsi que des agents du Comité de la sécurité de l'État, outrepassent leur autorité et violent les règles régissant les perquisitions ne sont plus isolés et visent les personnalités de l'opposition qui ont critiqué ouvertement le Gouvernement et ses pratiques. En outre, les agents de sécurité filmeraient les résultats de leurs fouilles sans craindre de s'exposer à des poursuites judiciaires et publieraient des vidéos intitulées « Avant et après la perquisition » sur une chaîne Telegram<sup>61</sup>. Il s'agit là d'un message fort : même si les personnes exilées peuvent se sentir relativement en sécurité à l'étranger,

<sup>54</sup> Voir [www.bbc.com/news/world-europe-53733330](http://www.bbc.com/news/world-europe-53733330).

<sup>55</sup> Voir A/HRC/49/71, par. 16.

<sup>56</sup> Voir <https://www.hrw.org/fr/news/2020/07/30/bielorussie-repression-contre-des-activistes-politiques-et-des-journalistes>.

<sup>57</sup> Lettre d'allégation AL BLR 7/2020. Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25558>.

<sup>58</sup> Voir <https://eng.belta.by/society/view/konyuk-criminal-case-opened-against-coordination-council-in-belarus-132734-2020>.

<sup>59</sup> Voir A/76/145, par. 34.

<sup>60</sup> Voir A/HRC/50/58, par. 83.

<sup>61</sup> Voir, par exemple, <https://nashaniva.com/?c=ar&i=292692>.



leurs biens – et potentiellement leurs proches – peuvent devenir la cible de représailles. Une source a indiqué que la police avait refusé d'ouvrir une enquête sur la destruction de biens à son domicile, au motif que « tout avait été fait conformément à la législation biélorussienne » et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de lancer une procédure.

64. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations préoccupantes selon lesquelles les listes de signatures destinées à appuyer des candidatures à l'élection présidentielle du 9 août 2020, conservées à la Commission électorale centrale, auraient été communiquées à des agents des forces de l'ordre. Les personnes ayant, par leur signature, soutenu des candidats autres qu'Alexandre Loukachenko craignent d'être détenues arbitrairement et de faire l'objet de poursuites pénales pour des motifs politiques : elles craignent d'être sanctionnées pour avoir exercé légitimement leur droit de participer aux affaires politiques et publiques et leur droit à la liberté d'expression pendant la période préélectorale et lors du scrutin.

#### **D. Écrivains, artistes et autres personnes travaillant dans le domaine de la culture**

65. La répression a également touché le secteur culturel, dont de nombreuses personnalités ont exprimé publiquement leur position civique ou participé aux manifestations pacifiques contestant la légitimité du résultat de l'élection présidentielle de 2020. PEN Belarus indique que 79 personnes travaillant dans le domaine de la culture ont été poursuivies et emprisonnées pour des motifs politiques<sup>62</sup>. De nombreuses autres ont été arrêtées et détenues pour des motifs administratifs. Les licenciements massifs de personnel des institutions culturelles de l'État en représailles à la contestation, ainsi que la censure et les interdictions, ont marqué les deux années qui ont suivi l'élection présidentielle de 2020.

66. La quantité de contenus considérés comme extrémistes est en augmentation. Une source interrogée craint d'avoir exposé ses parents à des poursuites pénales en stockant chez eux des livres inscrits sur la liste des documents extrémistes<sup>63</sup>, comme ceux de la lauréate du prix Nobel de littérature Svetlana Aleksievitch.

67. De nombreux Biélorussiens travaillant dans le domaine de la culture, notamment des artistes célèbres, ont démissionné pour protester contre les atteintes portées par l'État à la liberté d'expression artistique et civique et contre les mesures de rétorsion qu'il applique pour sanctionner les opinions dissidentes dans la société. Cet environnement hostile a contraint des personnes travaillant dans le domaine de la culture à quitter le Biélorus. Parmi elles, on peut citer Viachaslau Volich, chef d'orchestre renommé qui a démissionné deux jours après sa nomination au Théâtre national de l'opéra et du ballet, la chanteuse d'opéra Marharyta Lyauchuk, qui a été renvoyée de l'Opéra national en 2020, supposément pour ses positions politiques, et Andrey Pavuk, un célèbre blogueur et chanteur issu de l'opposition, qui a critiqué le gouvernement Loukachenko.

<sup>62</sup> Voir <https://penbelarus.org/en/2022/05/05/manitoryng-parushennyau-kulturnyh-pravou-i-pravou-chalaveka-u-dachynenni-da-dzeyachau-kultry.html>.

<sup>63</sup> Cette liste, tenue à jour par le Ministère de l'information, est disponible sur le site Web du journal d'État *Belarus Segodnya* ([www.sb.by/articles/respublikanskiy-spisok-ekstremistskikh-materialov-2020.html](http://www.sb.by/articles/respublikanskiy-spisok-ekstremistskikh-materialov-2020.html)).

## E. Avocats

68. Le harcèlement et les persécutions qui ont contraint les avocats à l'exil, en particulier ceux travaillant sur des dossiers politiquement sensibles ou des cas de violations des droits humains, ont un effet désastreux sur l'administration de la justice et, de manière générale, sur le respect de l'état de droit au Bélarus. Dans une déclaration publique du 4 mars 2021, 42 organisations de défense des droits humains ont exprimé leur inquiétude face aux pressions exercées sur la profession et à la pratique établie des poursuites administratives et pénales à l'égard des avocats défendant des dirigeants de l'opposition et des militants de la société civile<sup>64</sup>.

69. Les avocats sont menacés de radiation et peuvent se voir retirer leur licence, l'objectif étant de les empêcher d'exercer. Le Ministère de la justice a fait savoir qu'entre janvier 2021 et avril 2022, il avait retiré leur licence à 47 avocats, au motif qu'ils avaient un esprit destructeur<sup>65</sup>. Au total, 66 avocats ont été privés du droit d'exercer leur profession ; cinq d'entre eux ont été poursuivis pénalement et les autres se sont vu retirer leur licence<sup>66</sup>.

70. Les avocats Illia Salei et Maxime Znak ont rejoint l'équipe juridique du candidat à la présidence Viktor Babariko<sup>67</sup> et fourni des services juridiques à sa directrice de campagne, Maria Kalesnikava<sup>68</sup>. Ils ont également fourni des services juridiques à la candidate à la présidence Svetlana Tikhanovskaïa et formé en son nom un recours devant la Cour suprême contre les résultats officiels de l'élection présidentielle de 2020. Le 9 septembre 2020, MM. Salei et Znak ont été mis en accusation pour des raisons politiques et placés en détention provisoire. Le 16 octobre 2020, la détention provisoire de M. Salei a été remplacée par une assignation à résidence puis, le 16 avril 2021, par une mise en liberté provisoire. Risquant des poursuites illégales, M. Salei a réussi à quitter le Bélarus, tandis que M. Znak est toujours en détention et purge une peine d'emprisonnement de dix ans. Selon le Groupe de travail sur la détention arbitraire, la détention de M. Znak est illégale<sup>69</sup>.

71. D'autres avocats ont raconté que leur domicile avait été perquisitionné et qu'ils avaient reçu des menaces inquiétantes pour avoir défendu des manifestants<sup>70</sup> ou pour

<sup>64</sup> Voir [www.hfhr.pl/wp-content/uploads/2021/03/statement\\_Belarus\\_Crackdown-on-the-Legal-Profession\\_eng-1.pdf](http://www.hfhr.pl/wp-content/uploads/2021/03/statement_Belarus_Crackdown-on-the-Legal-Profession_eng-1.pdf).

<sup>65</sup> En mars 2021, le Président a réclaté la modification du système législatif et, notamment, le durcissement de la législation pénale afin de disposer des outils nécessaires pour mettre de l'ordre dans la profession judiciaire et contrer les activités destructrices.

<sup>66</sup> Voir <https://defenders.by/lawyers-persecution-2020>.

<sup>67</sup> Le 6 juillet 2021, l'ancien candidat à la présidence Viktor Babariko a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatorze ans. Ses coprévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de trois ans à six ans et demi, et l'un d'entre eux a été assigné à résidence pour une durée de cinq ans. Aucun recours ne peut être formé contre ces condamnations. Tous les avocats de Viktor Babariko ont été radiés, ce qui a privé ce dernier du droit de se faire assister du conseil de son choix, du droit à une procédure régulière et de l'accès à un procès équitable.

<sup>68</sup> Lettre d'allégation AL BLR 9/2020. Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25674>.

<sup>69</sup> Voir A/HRC/WGAD/2022/24.

<sup>70</sup> Dont l'avocat d'Uladzimir Matskevich, philosophe, méthodologiste et personnalité publique, qui a été arrêté le 4 août 2021 après que son appartement a été perquisitionné dans le cadre d'une enquête pénale. Il a été reconnu coupable le 23 juin 2022 et condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans pour création d'une formation extrémiste [Code pénal, art. 361-1 1)], organisation d'actions portant gravement atteinte à l'ordre public (art. 342) et outrage au Président [art. 368 1)].

avoir critiqué publiquement les violations des droits humains perpétrées par l'État<sup>71</sup>. Ils ont quitté le pays par crainte d'être arrêtés et placés en détention arbitrairement<sup>72</sup>.

72. Ces témoignages s'inscrivent dans le cadre de ce que les avocats biélorussiens, ainsi que les organisations internationales représentant la profession, qualifient d'actes récurrents d'intimidation et de harcèlement, qui seraient liés uniquement à l'exercice légitime de leurs fonctions.

## F. Étudiants et universitaires

73. La crise des droits humains de l'après-2020 a particulièrement touché les universitaires et les étudiants, qui ont été la cible d'une répression systématique : arrestations et détentions arbitraires, poursuites pénales, exclusions scolaires et licenciements abusifs. Beaucoup ont été contraints de quitter le Bélarus à la suite de multiples faits de persécution pour des motifs politiques. Des dizaines de professeurs ont également été harcelés, rappelés à l'ordre ou licenciés pour avoir pris le parti de leurs étudiants, et beaucoup ont fui le pays. À l'échelle du monde entier, le Bélarus est le pays où la liberté académique a le plus reculé en 2020, selon l'indice de liberté académique<sup>73</sup>.

74. Le 27 octobre 2020, le Président Loukachenko a appelé publiquement à l'expulsion des étudiants et au licenciement des professeurs qui exprimaient des opinions dissidentes ou manifestaient leur solidarité à l'égard de leurs collègues licenciés pour avoir soutenu le mouvement de protestation. Ces avertissements et menaces peuvent être considérés comme une tentative visant à décourager l'exercice des libertés d'expression et de réunion pacifique par l'intimidation et la peur.

75. Selon certaines informations, un nouveau poste de « vice-recteur chargé des questions de sécurité » a été créé à l'Université d'État du Bélarus, à l'Université technique nationale du Bélarus et dans d'autres universités du pays afin de surveiller et de prévenir toute violation de la loi par le personnel et les étudiants des établissements universitaires, notamment les actes d'extrémisme et de terrorisme<sup>74</sup>. Des inquiétudes ont été soulevées quant au risque que cette position soit utilisée à mauvais escient pour réprimer et violer davantage la liberté académique. Les candidats qui auraient été embauchés à ces postes sont directement rattachés aux services spéciaux et aux services de sécurité de l'État.

## G. Athlètes

76. De nombreux athlètes de haut niveau ont quitté le Bélarus et cessé de faire partie des équipes nationales parce qu'ils étaient menacés de « mesures disciplinaires » et de détention arbitraire pour avoir exprimé publiquement leur désaccord au sujet des violations des droits humains perpétrées par l'État<sup>75</sup>. Quelque 800 athlètes qui ont signé une lettre collective adressée aux autorités et rejoint l'initiative de « libre association des athlètes » sont ainsi menacés de représailles de la part de l'État<sup>76</sup>.

<sup>71</sup> Voir <https://lawyersforlawyers.org/en/belarusian-lawyer-mikhail-kirilyuk-we-should-never-stop-resisting>.

<sup>72</sup> Voir [www.reuters.com/world/europe/belarus-tightens-grip-lawyers-2021-08-23](http://www.reuters.com/world/europe/belarus-tightens-grip-lawyers-2021-08-23).

<sup>73</sup> Voir [www.gppi.net/media/KinzelbachEtAl\\_2021\\_Free\\_Universities\\_AFi-2020.pdf](http://www.gppi.net/media/KinzelbachEtAl_2021_Free_Universities_AFi-2020.pdf).

<sup>74</sup> Voir <https://neweasterneurope.eu/2021/06/11/attacks-on-academic-freedom-in-belarus-impossible-to-remain-silent>.

<sup>75</sup> Voir [www.rferl.org/a/belarusian-protests-spill-off-the-streets-into-the-sports-arena/30876650.html](http://www.rferl.org/a/belarusian-protests-spill-off-the-streets-into-the-sports-arena/30876650.html).

<sup>76</sup> Voir [www.pressball.by/pbonline/other/87900](http://www.pressball.by/pbonline/other/87900).

77. On observe également une tendance préoccupante à l'extradition de ressortissants biélorussiens ayant participé à des manifestations pacifiques, en personne ou via la publication de messages sur les médias sociaux. Le champion du monde de kickboxing Alexeï Kudzin fait partie des ressortissants ainsi extradés. Plusieurs tribunaux de la Fédération de Russie ont statué sur ces extraditions alors que la Cour européenne des droits de l'homme avait ordonné le sursis à exécution des décisions d'extradition<sup>77</sup> et que les groupes de défense des droits humains avaient exprimé leur inquiétude quant au risque de persécution fondée sur des motifs politiques<sup>78</sup>.

## IV. Besoins en matière de protection des droits humains

78. Tous les témoins que la Rapporteuse spéciale a entendus ont évoqué la peur qu'ils avaient éprouvée dans les mois, les jours ou les heures précédant leur départ du Bélarus. Tout en soulignant leur désir de rentrer chez eux et la nature temporaire de leur exil, la plupart restaient tourmentés par l'incertitude planant sur leur retour dans le pays. Nombre d'entre eux ont continué de se consacrer à des problématiques relatives au pays et estimaient contribuer activement, bien que de loin, à la société biélorussienne.

### A. Protection contre le refoulement

79. Le principe de non-refoulement protège les intéressés contre un transfert vers un État dans lequel leurs droits fondamentaux sont menacés, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que leurs droits humains y seront violés. La protection contre le refoulement est multidimensionnelle et consiste, par exemple, à autoriser les ressortissants biélorussiens à séjourner dans un pays de destination donné et à empêcher qu'ils soient transférés vers le Bélarus sous l'effet de procédures de retour, d'expulsion ou d'extradition. Les autorités biélorussiennes ont continué de persécuter et de harceler ceux qui avaient déjà quitté le pays, notamment en demandant l'extradition de manifestants et de partisans de l'opposition.

80. En mai 2022, au moins deux cas d'extradition de ressortissants biélorussiens par la Fédération de Russie, en rapport avec leur participation à des manifestations en 2020, ont été signalés. Les extraditions ont été exécutées en violation du sursis à exécution ordonné par la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 39 de son règlement. Le 26 mai 2022, un tribunal régional de Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) a rejeté le recours formé par la citoyenne biélorussienne Yana Pinchuk contre la décision portant rejet de sa demande d'asile politique, lui faisant ainsi courir le risque d'être extradée. M<sup>me</sup> Pinchuk fait partie des nombreux Biélorussiens ayant fait l'objet de multiples accusations en rapport avec leur participation aux manifestations pacifiques qui ont suivi l'élection présidentielle controversée de 2020<sup>79</sup>.

81. La Rapporteuse spéciale souligne également la longueur de la détention provisoire dans les cas d'extradition. Par exemple, en janvier et février 2022, deux

---

<sup>77</sup> Il s'agissait de mesures provisoires ordonnées au titre de l'article 39 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme.

<sup>78</sup> Voir [https://memohrc.org/en/news\\_old/russian-authorities-violated-un-convention-refugees-extraditing-alyaksei-kudzin-citizen](https://memohrc.org/en/news_old/russian-authorities-violated-un-convention-refugees-extraditing-alyaksei-kudzin-citizen).

<sup>79</sup> Voir [https://memohrc.org/en/news\\_old/belarusian-citizen-yana-pinchuk-threatened-extradition-her-home-country-political-prisoner](https://memohrc.org/en/news_old/belarusian-citizen-yana-pinchuk-threatened-extradition-her-home-country-political-prisoner).

citoyens biélorusses dont l'extradition avait été demandée par le Biélorus ont été libérés après avoir passé un an en détention dans la Fédération de Russie<sup>80</sup>.

## **B. Promotion et protection des droits humains des ressortissants biélorusses contraints de quitter leur pays**

82. En exil, les Biélorusses se heurtent à des difficultés supplémentaires. Ils peuvent se retrouver en situation de vulnérabilité et, par conséquent, avoir besoin de la protection du cadre international des droits humains. Lorsqu'on interroge les Biélorusses contraints de quitter le pays sur les difficultés rencontrées, l'un des principaux problèmes mentionnés est l'accès aux soins de santé physique et mentale. Il leur est souvent plus difficile d'accéder à un traitement nécessaire et approprié en raison de facteurs tels que le manque d'informations sur leurs droits en matière de soins de santé, le coût de l'assurance maladie, les difficultés à s'orienter dans le système médical, la barrière de la langue et le coût des soins eux-mêmes.

83. Toutes les sources interrogées ont fait part du traumatisme causé par les violations des droits humains subies au Biélorus, de la profonde détresse psychologique liée au fait de quitter le pays et du besoin d'un soutien psychosocial et de programmes de réintégration dans leur lieu de destination, y compris pour les enfants. La nécessité d'un soutien spécialisé en matière de santé mentale et d'une formation sur les stratégies d'adaptation pour les bénévoles biélorusses et les défenseurs des droits humains a été soulignée.

84. En l'absence de perspectives d'un retour en toute sécurité, de nombreux ressortissants biélorusses exilés cherchent des solutions à long terme adaptées à leur situation personnelle. Bien que l'expérience de chacun et chacune soit unique, la Rapporteuse spéciale a constaté que les personnes contraintes de s'expatrier peinaient à conserver des conditions de vie adéquates, par exemple dans des lieux temporaires tels que les centres d'accueil, à accéder à un travail décent et à des possibilités de gagner leur vie à hauteur de leurs compétences et de leurs qualifications, et à bénéficier d'une éducation appropriée, notamment au regard de l'enseignement préprimaire et de la formation professionnelle des adultes.

85. La Rapporteuse spéciale sait que des organisations non gouvernementales aident les Biélorusses exilés en leur proposant divers programmes de réinstallation d'urgence (logement temporaire, réintégration, etc.) financés par des donateurs. Elle a également connaissance de programmes visant à soutenir certaines des activités principales des organisations qui mobilisent des fonds pour la réinstallation d'urgence, ainsi que des initiatives privées des bénévoles locaux et de la diaspora.

86. Cependant, lorsque leur exil forcé se prolonge au-delà du court terme initialement espéré et qu'ils n'entrevoient pas de possibilité de retour en toute sécurité, les ressortissants biélorusses contraints de vivre à l'étranger commencent à rencontrer des difficultés, liées notamment à la légalisation de leur séjour dans le pays d'accueil (y compris les obstacles administratifs concernant l'obtention d'un permis de séjour), au manque d'informations, à la longueur des procédures et au rejet des demandes d'ouverture d'un compte bancaire, surtout après le déclenchement de la guerre en Ukraine.

87. La plupart des personnes qui ont dû fuir le Biélorus n'ont pas avec elles tous les documents nécessaires à la régularisation de leur situation à l'étranger, car elles ont dû fuir très rapidement et n'ont pas pu emmener le nécessaire. D'autres, dont le

---

<sup>80</sup> Voir [https://memohrc.org/ru/news\\_old/beloruskogo-anarhista-andreya-kazimirova-osvobodili-iz-pod-strazhi-v-moskve](https://memohrc.org/ru/news_old/beloruskogo-anarhista-andreya-kazimirova-osvobodili-iz-pod-strazhi-v-moskve).

passport a expiré, ne vont pas le faire renouveler au consulat du Bélarus par crainte de persécutions ou pour d'autres raisons<sup>81</sup>. Plusieurs ont signalé qu'on leur avait refusé des services consulaires à l'étranger et qu'on leur avait conseillé de retourner au Bélarus pour renouveler leurs documents d'identité et autres certificats d'état civil.

88. Plusieurs personnes ont évoqué la crainte du refoulement<sup>82</sup>, notamment du fait d'accords de coopération entre les services de sécurité du Bélarus et ceux d'autres pays. Par exemple, Amnesty International a fait état de l'accord de coopération entre le Comité de la sécurité de l'État bélarussien et le Service de sécurité de l'État géorgien, entré en vigueur le 16 août 2021. Cet accord prévoit l'échange d'informations et de données sur toute personne considérée comme représentant une menace pour l'ordre constitutionnel, la souveraineté et l'intégrité territoriale et au regard d'autres infractions liées au terrorisme, et permet le déploiement d'agents de sécurité de chacun des deux États sur le territoire de l'autre pendant une durée indéterminée<sup>83</sup>.

89. Les ressortissants bélarussiens fuyant le conflit en Ukraine n'ont guère eu accès aux informations. La Rapporteuse spéciale note qu'un grand nombre d'entre eux n'ont pas pu se prévaloir d'une protection temporaire dans les États membres de l'Union européenne en tant que ressortissants d'un pays tiers déplacés d'Ukraine, parce qu'il ne leur avait pas été accordé de permis de séjour permanent, de statut de réfugié ou de protection équivalente en Ukraine, contrairement à ce qu'exige la décision d'exécution 2022/382 du Conseil de l'Union européenne.

90. Depuis 2020, la durée maximale de séjour en Ukraine sans visa a été portée à 180 jours pour les Bélarussiens. Le permis de résidence temporaire y est accordé sur la base de plusieurs motifs, tels que les études, l'emploi ou le mariage. Seuls les spécialistes hautement qualifiés, tels que les ressortissants bélarussiens travaillant dans le secteur des technologies de l'information, ont eu accès à une procédure simplifiée d'enregistrement. Alors que, *de jure*, les ressortissants bélarussiens auraient pu demander le statut de réfugié, ils n'ont été que quelques-uns à bénéficier de ce mécanisme de protection. Compte tenu de ces circonstances, de nombreux Bélarussiens n'ont pas officialisé leur statut en Ukraine.

## V. Conclusions et recommandations

**91. La Rapporteuse spéciale prend note de la combinaison complexe de raisons qui contraignent les ressortissants bélarussiens à quitter leur pays, notamment les violations systématiques des droits humains des personnes exprimant ou ayant des opinions dissidentes, ainsi que l'atmosphère générale de peur, d'intimidation et d'impunité qui règne sur la société bélarussienne.**

**92. Compte tenu de l'environnement hostile que les autorités bélarussiennes ont délibérément créé, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que les citoyens et les groupes professionnels visés restent dans le pays. Une redoutable combinaison de lois, de politiques et de pratiques est utilisée pour les contraindre à partir. Alors que l'impunité perdure et que la situation des droits humains continue de se détériorer, les possibilités pour les Bélarussiens en exil de retourner dans leur pays en toute sécurité sont limitées. Le manque**

<sup>81</sup> Voir A/73/178/Rev.1, par. 22.

<sup>82</sup> Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « The principle of non-refoulement under international human rights law », disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Migration/GlobalCompactMigration/ThePrincipleNon-RefoulementUnderInternationalHumanRightsLaw.pdf](http://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Migration/GlobalCompactMigration/ThePrincipleNon-RefoulementUnderInternationalHumanRightsLaw.pdf).

<sup>83</sup> Voir [www.amnesty.org/fr/documents/eur56/4637/2021/fr](http://www.amnesty.org/fr/documents/eur56/4637/2021/fr).

d'indépendance du système judiciaire aggrave la situation et empêche tout progrès.

93. La Rapporteuse spéciale exhorte le Gouvernement à faire preuve de volonté politique et à montrer la voie en faisant progresser la mise en œuvre des recommandations découlant des mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits humains, y compris celles qu'elle-même avait émises, dont beaucoup restent d'actualité. Elle soutient également la recommandation formulée par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans ses rapports conformément aux résolutions 45/1 et 46/20 du Conseil des droits de l'homme et demande au Gouvernement de respecter pleinement les obligations qui lui incombent en matière de droits humains.

94. La Rapporteuse spéciale adresse au Gouvernement biélorusse les recommandations suivantes :

a) revoir les politiques et les pratiques du Gouvernement qui contraignent les ressortissants biélorusses à quitter leur pays, notamment en mettant fin à la stratégie qui vise à incriminer la dissidence politique au Biélorusse et à faire taire les opinions différentes par le harcèlement, les menaces ou d'autres formes d'intimidation, et créer les conditions d'un pluralisme d'opinions dans toutes les sphères publiques, y compris dans la sphère politique ;

b) procéder à un examen approfondi de la législation nationale en vue de l'harmoniser avec les normes internationales relatives aux droits humains, notamment en supprimant les articles et les clauses trop restrictifs – y compris ceux qui sont susceptibles d'abus, comme l'application étendue de la peine de mort – qui contrôlent étroitement ou entravent de toute autre manière l'exercice des droits humains, notamment ceux relatifs à la liberté de réunion, d'association, d'expression et les autres droits et libertés essentiels à l'espace civique ;

c) mettre fin immédiatement à la stratégie d'élimination de la société civile, y compris la pratique des perquisitions dans les locaux d'organisations de la société civile et au domicile d'activistes et de défenseurs des droits humains, et rétablir les organisations de la société civile qui ont été dissoutes sous des prétextes politiques ou à la suite d'accusations fallacieuses ;

d) élargir la sphère de l'information au Biélorusse, mettre fin immédiatement à la politique de liquidation des médias indépendants et cesser de bloquer la diffusion de leurs informations, y compris sur Internet et les réseaux sociaux ;

e) mettre fin à la pratique des menaces relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment en ce qui concerne la discrimination et le renvoi arbitraire d'un emploi ou d'un cursus scolaire, et garantir le libre fonctionnement des syndicats, des organisations culturelles et des associations œuvrant pour les minorités, ainsi que les libertés académiques ;

f) libérer, immédiatement et sans condition, toutes les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement pour avoir exercé leurs droits civils et politiques légitimes, abandonner les poursuites engagées contre elles pour des raisons politiques et garantir leur pleine réintégration ;

g) mettre fin aux pressions et aux mesures d'intimidation visant les avocats, en particulier ceux qui défendent les membres de l'opposition politique, les défenseurs des droits humains, les activistes et les professionnels des médias indépendants, et garantir le respect de l'état de droit et le déroulement en bonne et due forme des procédures judiciaires ;

h) procéder à un examen approfondi du mandat, des modalités opérationnelles et des méthodes de travail des institutions et organismes de l'État impliqués dans le harcèlement systématique et les violations des droits humains, en particulier le Comité de contrôle d'État, la Commission d'enquête, la Direction principale de la lutte contre la criminalité organisée et la corruption et le Comité de la sécurité de l'État ;

i) traduire en justice les représentants de l'État qui se sont livrés à des violations des droits humains, telles que la torture et les mauvais traitements, afin de mettre un terme à leur impunité généralisée, qui contribue au climat de peur, principal facteur contraignant les Bélarussiens à s'exiler en masse ;

j) mettre fin aux politiques et aux pratiques relatives à la persécution et au harcèlement des ressortissants bélarussiens qui ont quitté le pays, notamment aux demandes d'extradition concernant des partisans de l'opposition politique, des activistes, des défenseurs des droits humains, des professionnels des médias, des avocats et d'autres catégories de personnes qui n'ont participé à aucune activité délictueuse ;

k) mettre en place des conditions favorables à un retour viable et en toute sécurité des ressortissants bélarussiens, ainsi qu'à leur pleine réintégration dans la société bélarussienne, en éliminant le risque qu'ils subissent de nouvelles violations de leurs droits humains, en leur apportant une protection adéquate afin qu'ils puissent jouir de ces droits et en veillant à ce qu'ils disposent de possibilités de réintégration.

95. En outre, la Rapporteuse spéciale adresse aux autres États, à la communauté internationale et aux organisations internationales les recommandations suivantes :

a) promouvoir des modes d'accès sécurisés pour les Bélarussiens contraints de quitter leur pays et veiller à mettre en place des voies d'entrée humanitaires ;

b) faire respecter les droits humains des ressortissants bélarussiens qui ont été contraints de quitter leur pays, notamment en favorisant leur intégration dans les sociétés d'accueil et en garantissant leurs droits au travail, aux soins de santé et à l'éducation ainsi que leurs autres droits socioéconomiques et culturels sans discrimination et, à cet égard, nouer des partenariats et obtenir des fonds pour donner effet à ces droits ;

c) promouvoir un environnement et des conditions permettant aux Bélarussiens en exil de continuer de participer concrètement à la vie publique au Bélarus et, dans ce contexte, envisager d'adopter des programmes visant à soutenir les activités légitimes habituelles des organisations de la société civile et des groupes de médias ;

d) prendre en considération les caractéristiques uniques propres à chaque personne, ainsi que les besoins des ressortissants bélarussiens en situation de vulnérabilité, notamment du point de vue de l'âge, de l'identité de genre, du handicap et de l'état de santé, et veiller à ce que les approches fondées sur les droits humains tiennent compte du genre, en gardant à l'esprit que les femmes et les filles se trouvent plus souvent que les hommes dans des situations particulièrement vulnérables ;

e) veiller à ce que le principe de non-refoulement soit strictement respecté et exercer toute la diligence voulue pour éviter de mettre des personnes en danger, conformément aux obligations découlant du droit international des droits humains ;



**f) mettre en place des mécanismes efficaces fournissant un statut légal aux ressortissants biélorussiens qui ne peuvent pas rentrer chez eux, y compris ceux qui ne peuvent pas être renvoyés en vertu des droits humains internationaux ;**

**g) accorder une attention particulière et apporter un soutien aux ressortissants biélorussiens qui étaient exilés en Ukraine et ont été contraints de quitter le pays en raison de la guerre.**

---